



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt
Unité Risques Naturels

Affaire suivie par : Unité Risques
Réf. : DDTM/SREF/UR/2018-177-R
Tél. : 04 95 29 09 01
Courriel : ddtm-2a-sref-r@corse-du-sud.gouv.fr

Ajaccio, le

20 JUIN 2019

La directrice départementale
des territoires et de la mer de Corse-du-Sud

à

Monsieur le Président de l'autorité
environnementale
A l'attention de Philippe Ledenvic
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Objet : Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale concernant l'élaboration du PPR mouvement de terrain (PPRMT) sur la commune de Balogna

PJ : 1- demande d'examen au cas par cas pour le PPRMT de Balogna

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, l'autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT) de Balogna.

Je vous serai reconnaissant de me faire connaître si l'élaboration de ce document de planification nécessite une évaluation environnementale. A cet effet, vous trouverez ci-joint le dossier constitué pour l'élaboration de ce dernier.

J'ai bien noté que, comme le prévoit l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'absence de décision notifiée dans un délai de deux mois à compter de l'accusé de réception vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La directrice départementale
des territoires et de la mer

Catherine WENNER



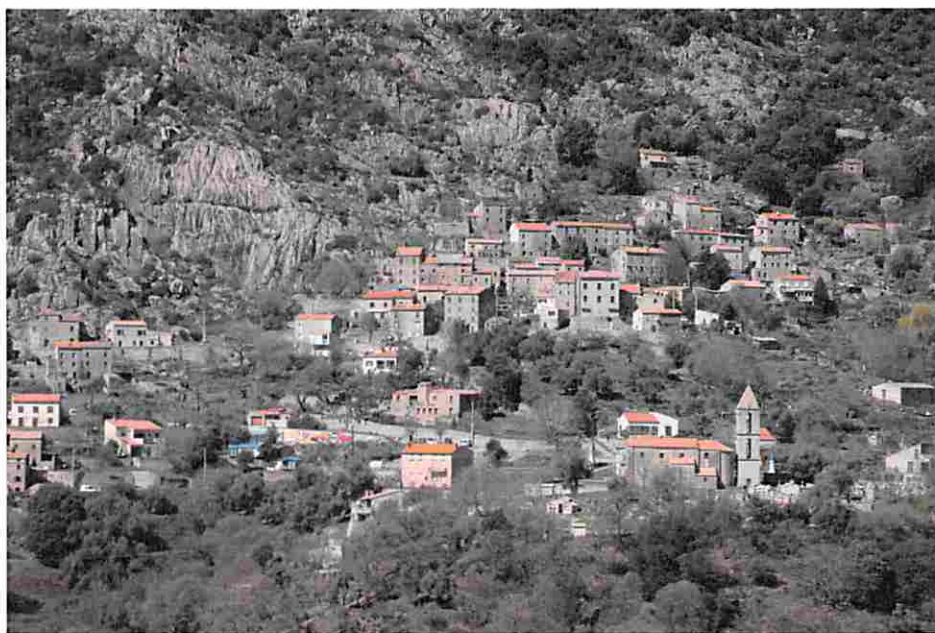
PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DEMANDE D'EXAMEN AU « CAS PAR CAS »

PREALABLE A LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

pour l'élaboration du

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN
DE BALOGNA**



Préambule

En application du 2° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L.515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Cet examen doit normalement se faire en amont de la prescription des PPRN ou de leur révision, l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRN devant indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Pour tous les examens au cas par cas PPRN prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement, le Conseil général de l'environnement et du développement durable est l'autorité environnementale (article R.122-17-IV du code de l'environnement).

À ce jour, la commune de Balogna n'est pas couverte par un Plan Prévention des Risques de Mouvements de Terrain.

1. Description des caractéristiques principales du PPRMT de Balogna

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et d'assurer leur sécurité, l'État doit tenir compte des phénomènes naturels et mener des actions de prévention. L'un des outils majeurs est le PPRN.

1.1 Contexte géologique et hydrologique du territoire de Balogna

La majorité du secteur est constitué de granites très clairs, durs, peu altérables composés de quartz et de feldspaths. Une zone de replat où est construit le bourg et où passe la voie principale, semble avoir favorisé l'accumulation de colluvions plus moins grossières sur le glacis de pente.

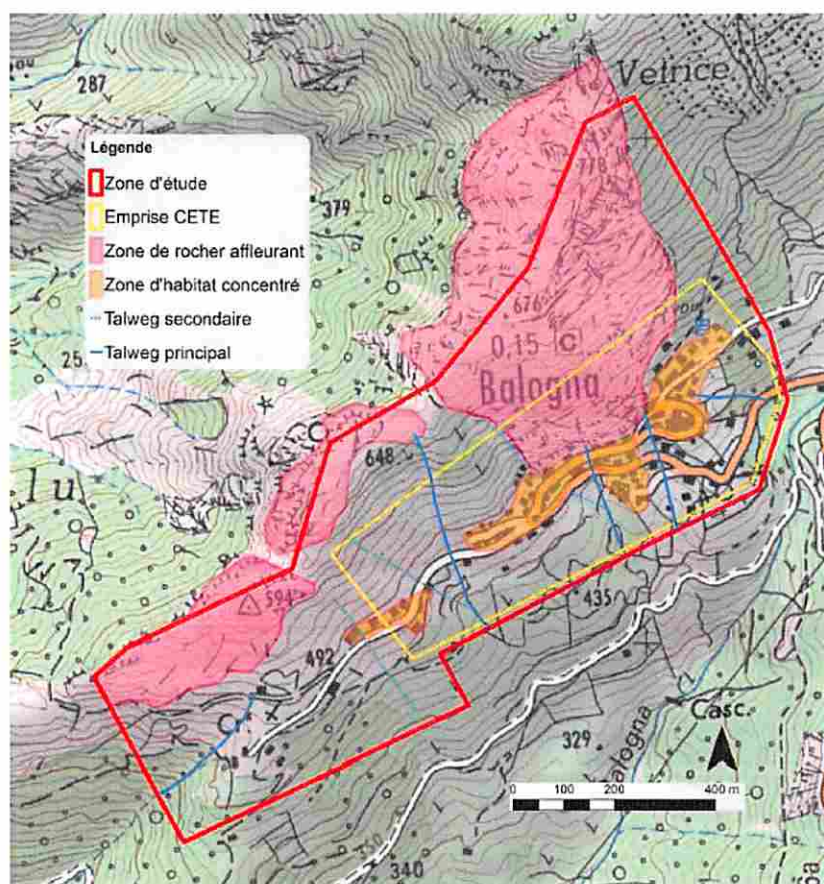
La commune est parsemée d'un réseau hydrographique important. Toutefois, aucun cours d'eau ne traverse la zone d'étude considérée, seuls quelques talwegs sont présents sur le site.

1.2 Périmètre du PPR

En vue de la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les documents d'urbanisme et de la gestion du risque, une cartographie de l'aléa éboulement rocheux a été établie par une étude du BRGM (BRGM/RP-66965-FR) en date de juin 2017 à l'initiative de l'État dans les secteurs à enjeux préalablement définis en liaison avec la municipalité de Balogna.

Le rapport d'étude, intitulé « Cartographie de l'aléa chute de blocs – commune de Balogna » a été présenté en mairie le 30 mai 2017. Le secteur couvert par le PPRMT ne comprend pas l'ensemble de la commune mais seulement le secteur du village le long de la route communale (Cf. *Figure 1 : identification du secteur d'étude*). Le périmètre de la zone étudiée correspond au périmètre du futur plan de prévention des risques dont la prescription est envisagée.

Le village est situé en montagne. La municipalité applique le Règlement National d'Urbanisme.



1. 3 Cadre réglementaire

L'élaboration du PPRMT sera réalisée selon les modalités définies aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le plan de prévention vise à faire connaître, aux populations et aux aménageurs, les zones à risques d'un territoire. Il réglemente l'utilisation des sols en fonction du niveau d'aléa et des enjeux pour chaque zone du territoire concerné et prescrit des mesures de prévention afin de ne pas aggraver l'exposition de la population aux aléas.

2. Description des caractéristiques principales des zones susceptibles d'être touchées

Pour définir le zonage d'aléa, plusieurs paramètres rentrent en compte et notamment :

- l'aléa de rupture
- l'aléa de propagation – probabilité d'atteinte
- la probabilité d'occurrence
- l'aléa résultant ; à savoir l'aléa mouvements de terrain « chute de bloc »

Le volume des blocs pouvant se propager jusqu'aux enjeux conduit à considérer un aléa de niveau élevé sur l'ensemble de la zone d'exposition au phénomène chute de blocs, conformément aux recommandations MEZAP (Méthodologie de Zonage de l'Aléa chute de Pierres, piloté par IRSTEA). Le croisement de la carte d'aléa et des éléments exposés montre les principales zones d'exposition (risques élevés) (Cf. Figure 2 : aléa chute de bloc et éléments exposés).

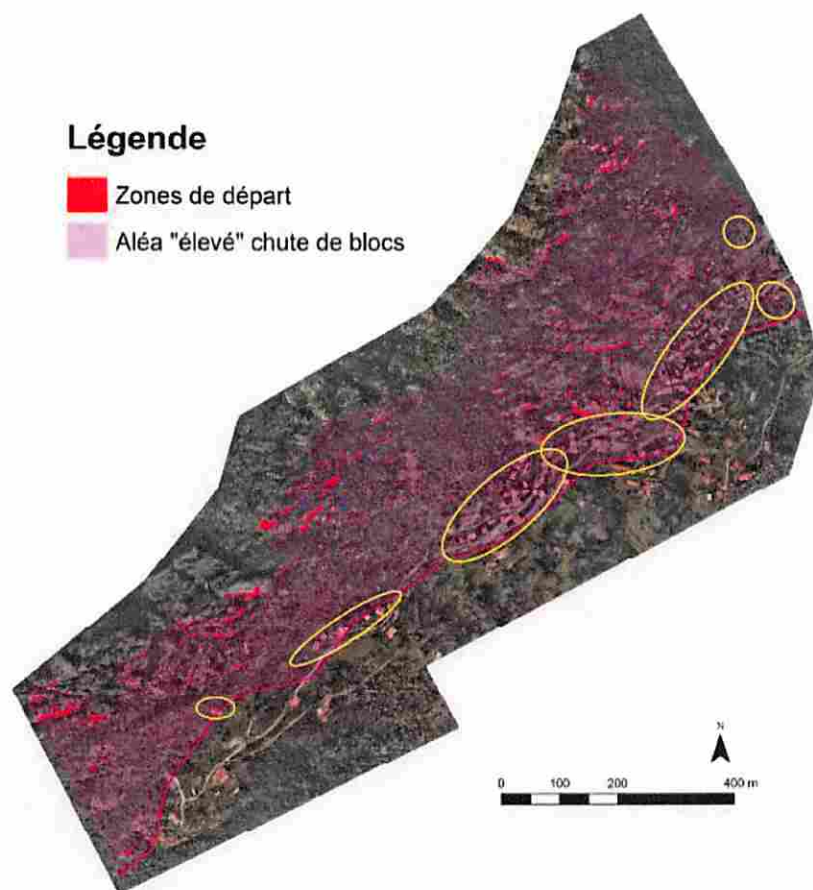


Figure 2: Aléa chute de bloc et éléments exposés

3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine

Le PPRMT de Balogna est par définition un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future. Elles visent également à réduire les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets se traduisent directement sur le territoire concerné sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers et sous forme de mesures ou prescriptions, ou d'interdiction imposées aux biens existants permettant de réduire le risque ou, du moins, de ne pas l'aggraver.

Le zonage matérialisant un aléa de niveau « élevé » a vocation à être transcrit réglementairement en zone de risque « fort ». Ce zonage sera marqué par une zone réglementaire « Rouge- Rp » se traduisant par une interdiction de construction dans les zones urbanisables et par des mesures conservatoires en zone bâtie. Les dispositions nationales en la matière conduisent systématiquement à un classement en zone dite « inconstructible » les secteurs exposés à un aléa fort – ou élevé – de mouvements de terrain, quelle que soit la nature de celui-ci et plus particulièrement en ce qui concerne les chutes de blocs.

Dans l'ensemble, les préconisations du PPR concourent à la préservation de l'environnement notamment en maîtrisant les eaux pluviales et de ruissellement, et en favorisant la stabilité des terrains et des blocs rocheux.

Conclusion

Le PPRMT de Balogna ne s'applique que dans les zones soumises à un risque de mouvements de terrain.

Il fait suite à une étude d'évaluation de ce risque réalisée en juin 2017 à l'initiative de l'État, dans les secteurs à enjeux de la commune de Balogna préalablement définis. Un zonage des aléas a été établi et un zonage réglementaire est proposé.

La procédure administrative sera lancée avec la prescription du PPRMT par arrêté préfectoral.

Il n'entraînera aucune incidence négative sur l'environnement et la santé humaine. En revanche, il participera à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens grâce à des interdictions et des prescriptions constructives et des mesures de prévention, de protections et de sauvegarde. Son impact sur l'environnement est globalement très positif dans la mesure où il limite l'extension de l'urbanisation dans les secteurs exposés aux risques considérés.